

FEDERATION FRANCAISE DE LA COURSE LANDAISE
REGLEMENTS GENERAUX ET SPORTIFS
QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET D'ORGANISATION GENERALE

1 - APPARTENANCE à la F.F.C.L. - GENERALITES -

Art. 101 : Conditions à remplir pour appartenir à la F.F.C.L. et à ses associations

Pour pouvoir à titre quelconque appartenir à la F.F.C.L. ou à une de ses associations, il faut avoir un casier judiciaire exempt de toute condamnation, soit à une peine criminelle, soit à une peine correctionnelle entachant l'honneur et la probité.

Chaque association doit être assurée.

2 - ASSOCIATIONS ET GROUPEMENTS AFFILIES

Art. 103 : Admission des associations

L'admission des associations est prononcée par le Comité Directeur

Toute Association qui désire s'affilier doit envoyer à la Fédération :

- 1) sa demande d'admission signée du Président autorisé par une délibération de l'assemblée générale de son association ;
- 2) l'adresse de son siège social ;
- 3) sa dénomination ;
- 4) ses statuts, mentionnant qu'elle admet en entier les statuts et règlements de la Fédération ;
- 5) la composition de son comité et l'adresse de tous les membres de ce comité ;
- 6) une pièce certifiant qu'elle a été déclarée à la Préfecture conformément à la loi du 1er juillet 1901 sur les associations ;
- 7) toutes justifications utiles sur les arènes et les installations dont elle dispose avec en particulier, un plan côté, certifié conforme ;
- 8) le règlement des licences dirigeants ;
- 9) le numéro d'agrément du Ministère de la Jeunesse et des Sports dès qu'il a été obtenu ;
- 10) En cas de non paiement de la cotisation URSSAF à la date prévue, l'organisateur est de fait non affilié à la Fédération et ne bénéficie plus des avantages qui s'y rattachent.

11) Une attestation d'assurance Responsabilité Civile indiquant la pratique de la Course Landaise.

Art. 104 : Responsabilité des associations : mesure d'ordre

Les associations sont responsables vis-à-vis de la Fédération des actes contraires aux statuts et aux règlements généraux de la F.F.C.L. commis par leurs membres ou par le personnel à leur service.

Elles pourront être blâmées, suspendues, radiées et frappées pécuniairement. Les associations pourront être mises en demeure d'avoir à se séparer d'un collaborateur, rétribué ou non, qui par des actes contraires à la réglementation de la Fédération pourrait nuire à la bonne marche de la Course Landaise.

Art. 105 : Présidents de Clubs, d'Associations et Groupements

A l'exception des associations nouvellement créées, nul ne pourra être désigné ou élu comme Président d'association ou de club s'il n'a pas été préalablement, pendant deux ans au moins, licencié à la F.F.C.L. Dans le but de donner à la F.F.C.L. le maximum de dirigeants, nul ne pourra cumuler deux présidences de clubs affiliés à un Comité Régional ou d'associations directement rattachées à la F.F.C.L., sauf dérogation spéciale exceptionnelle et limitée dans le temps spécifié par le Bureau et entérinée par le Comité Directeur.

3 - MEMBRES DE LA FEDERATION - ASSURANCE – QUALIFICATIONS - OU LICENCES

Art. 106 : Différentes catégories de membres

La F.F.C.L. est constituée d'associations, elles mêmes composées :

- a) de membres actifs parmi lesquels on distingue :
 - les dirigeants

- les acteurs : écarteurs, sauteurs, entraîneurs, teneurs de corde, comiques taurins, vachers, auxiliaires, ganaderos

b) des membres individuels

c) des membres bienfaiteurs et des membres honoraires

En dehors des membres des associations, la F.F.C.L. comprend des membres dirigeants, fédéraux et régionaux, affiliés directement à la F.F.C.L. et qui sont :

- les Membres d'Honneur, Honoraires ou Bienfaiteurs ;
- les membres élus des Comités Régionaux, du Comité Directeur de la Fédération,
- les membres nommés des sections et commissions ;
- les jurés et délégués, les speakers et correspondants de presse, médecins.

Un acteur peut appartenir à la catégorie des dirigeants fédéraux ou régionaux et réciproquement.

Art. 107 : Assurance des Membres Actifs et Dirigeants de la F.F.C.L. - Licences

Nul ne pourra être acteur ou remplir une fonction officielle à la F.F.C.L. dans un Comité Régional, dans une association, ni déposer une réclamation, s'il n'est pas inscrit sur les registres fédéraux comme membre honoraire, ou s'il n'est pas titulaire d'une licence de dirigeant ou d'une licence assurance acteur.

La possession de cette licence est obligatoire et entraîne, pour son titulaire, l'engagement de connaître et respecter, à la lettre, et dans leur esprit, les règlements de la Fédération.

La licence est valable un an. Elle part du 1er janvier de chaque année.

Art. 108 : Coût des Licences (modification lors du Comité Directeur du 09/09/1999)

a) membres actifs : écarteurs, sauteurs, entraîneurs, cordiers, comiques taurins, vachers, auxiliaires :

Licence N° 1 (courses formelles)	40 €
Licence N° 2	30 €

b) dirigeants du Comité Directeur, membres commissions : 32 €

c) dirigeants membres d'associations sportives: 3 € avec un minimum de 8 licences par association.

d) speakers : 32 €

e) jurés et délégués : 32 €

f) anciens toreros justifiant au moins 5 ans d'activité : 30 €

La F.F.C.L. peut octroyer des cartes de « Presse » aux journalistes et aux photographes.

Art. 109 : Obtention des licences

Elles ne pourront être délivrées qu'après versement de la cotisation à la F.F.C.L. Après ce versement, le Président de l'association recevra avec les licences une attestation d'affiliation valable pour l'année en cours.

Art. 110 : Licences Assurances des Membres Actifs (modification c.r. CD 26/02/99)

a) Généralités :

La licence assurance lie pour une saison bilatéralement toreros et ganaderos. La licence est individuelle et appartient à son titulaire. Elle n'est valable que portant la photographie de l'intéressé marquée du sceau de la Fédération.

Sa présentation peut être demandée avant ou pendant la course, par le délégué sportif ou toute personne désignée par le Comité Directeur.

b) Licence 1:

Le torero titulaire de la licence 1 peut participer à toutes les compétitions, elle ne peut être attribuée que dans une cuadrilla rattachée à un ganadero de formelle.

c) Licence 2 :

Le torero titulaire de la licence n° 2 affilié auprès d'un ganadero de 1ere catégorie peut participer dans la limite annuelle cumulée de 5 manifestations à des courses de challenge en remplacement d'un

torero blessé titulaire de la licence n°1 ou librem ent dans les parties hors challenge (Escalot). Au delà de ces 5 courses, il devra transformer sa licence n°2 en licence n°1 et s'acquitter du surcoût.

Avec l'autorisation de son ganadero d'affiliation, le torero titulaire de la licence n°2 peut se produire chez un autre ganadero à la condition exclusive que la course ne compte pas pour le challenge.

Dans l'hypothèse où il souhaiterait participer à des courses de compétition, il devra préalablement prendre une licence N°1 selon les modalités prévues à l'article 111 (transfert de licence en cours de saison).

d) Licence exclusive : Réservée aux toreros de notoriété, ayant une carrière de 10 ans en formelle non interrompue et de moins de 50 ans. La liste des toreros de notoriété est établie par le Comité Directeur.

e) Demandes de licences :

Les demandes de licences devront être signées et datées par les membres actifs et les ganaderos intéressés et envoyées au secrétariat de la Fédération par les ganaderos (certificat médical et justificatif de l'affiliation à un régime social obligatoires tout comme l'autorisation du représentant légal pour les mineurs).

Le secrétariat enverra la liste nominative des licences des membres actifs à chaque ganadero. Cette pièce pourra être présentée au même titre que la licence elle-même.

La licence pourra être délivrée jusqu'à 65 ans sauf pour les écarteurs dont l'âge limite est fixé à 50 ans

f) Licence Ecole Taurine (*modifié lors du Comité Directeur du 09/03/2000*)

Pendant la fréquentation de l'Ecole Taurine, l'élève est assuré par la Fédération. A l'issue des cours il reçoit une licence gratuite de la FFCL, qui l'autorise à pratiquer dans toutes les cuadrillas (1 et 2) rattachées à un ganadero seulement avec l'accord formel du directeur de l'Ecole Taurine.

Mais ces jeunes ne peuvent participer à une compétition sauf celles qui sont organisées par la FFCL pour l'Ecole Taurine.

La licence Ecole Taurine ne peut pas servir de licence chez un ganadero avant la fin de sa deuxième année, sauf dérogation délibérée en Comité Directeur.

Exceptionnellement, un jeune peut faire une 3^{ème} année s'il a moins de 18 ans dans l'année.

g) Licences d'étrangers

A la demande de l'intéressé, la Fédération peut accorder une licence à un étranger résidant en France. Cette licence devra porter l'identification de la nationalité du titulaire.

Art. 111 : Les mutations (*modification c.r. CD 10/02/99*)

Bien que les mutations de ganadero à ganadero ne puissent s'effectuer qu'entre le 15 octobre et le 31 décembre de chaque année, hors ce délai certaines demandes de mutations pourront être étudiées par la commission administrative si :

- elles sont motivées par des événements imprévisibles et indépendants de la volonté du demandeur,
- elles sont accompagnées de documents authentiques établissant le caractère obligé du dépôt tardif.

On ne peut signer plusieurs demandes de mutation pour des ganaderos différents en vue de la saison future. Elles doivent obligatoirement être rédigées sur un imprimé fourni par la F.F.C.L.

(Modification c.r. réunion du bureau du 11/08/2001)

Les mutations de toreros entre ganaderos participant aux compétitions officielles ne sont pas autorisées en cours de temporada, sauf circonstances exceptionnelles et imprévisibles, étudiées par la F.F.C.L. Un torero qui commence une saison pointée chez un ganadero doit finir la saison chez ce même ganadero, ceci est vrai en course de challenge ou en concours.

Cas particuliers des hommes en blanc (cordier ou entraîneurs) : ceux ci ne participent pas directement au pointage, leur travail en piste concourt au résultat de la course mais n'apporte pas de points personnels, ils sont donc autorisés à remplacer ponctuellement un homme en blanc indisponible dans une formation concurrente.

Transfert de licence en cours de saison :

Un torero licence 2, avec l'accord de son ganadero et après avis favorable de la FFCL, peut obtenir une licence 1 chez un autre ganadero en régularisant ses cotisations (licence et mutuelle).
Tout cas particulier devra être examiné par la Commission d'attribution des licences.

7 - RECOMPENSES HONORIFIQUES

Art. 134 : Généralités

Le Comité Directeur peut décerner chaque année des récompenses honorifiques aux dirigeants, arbitres, ou acteurs qui auront rendu à la Fédération des services éminents.

Ces récompenses sont constituées par des médailles d'honneur et comportent 3 classes : bronze, argent et or.

Nul ne peut postuler pour l'obtention d'une médaille de bronze, s'il ne compte pas au minimum 8 années de service dans la Course Landaise.

Nul ne peut postuler à la médaille d'or, s'il ne compte un minimum de 12 années au service et s'il n'est titulaire de la médaille d'argent depuis 8 années au moins.

Cependant, pour faits exceptionnels, dirigeants et champions pourront faire l'objet d'une promotion.

Art. 135 : Modalités d'application

Les propositions de récompense sont établies par les Comités Régionaux, les sections fédérales, le secrétariat de direction avant le 31 décembre de chaque année.

a) les dossiers sont présentés à la Commission et qui peut comprendre :

1) le Président de la F.F.C.L.

2) le Vice-président délégué aux relations avec le Ministère

3) le Président de la Section Administrative

4) les Présidents des Comités Régionaux ou leurs représentants

5) un représentant de la Commission Centrale des Arbitres

6) un représentant des pratiquants

7) un représentant de l'Amicale des Clubs

Les propositions de cette commission seront soumises pour décision au Comité Directeur.

La promotion normale annuelle est fixée à un total global maximum de 10 médailles.

b) la liste des récompenses décernées par la F.F.C.L. est conservée au Siège et publiée dans l'annuaire fédéral.

8 - CARTES DIVERSES AUTRES QUE MEMBRES ACTIFS -MANIFESTATIONS FEDERALES

Art. 136 : Cartes de membres honoraires

Par extension des dispositions de l'article 3 du règlement intérieur, l'honorariat peut être conféré aux arbitres, jurés et délégués qui répondent à certaines conditions définies par le Comité Directeur. Dans tous les autres cas, les seules dispositions de l'article 3 précité restent applicables.

Art. 137 : Cartes d'anciens pratiquants

Une carte d'ancien acteur peut être délivrée sous les conditions suivantes

a) **torero** : après 5 ans d'activité et de cotisation à la Mutuelle, ou par arrêt prolongé dû à une blessure.

b) **vacher**: après 10 ans au moins de cotisations à la Mutuelle des Toreros Landais.

Art. 138 : Cartes de presse

Des cartes de presse peuvent être délivrées sur demande des intéressés et selon certains critères et conditions établis pas la commission nommée à cet effet :

- aux journalistes professionnels
- aux chroniqueurs de journaux spécialisés
- aux photographes et cameramen

Art. 139 : Manifestations Fédérales

On désigne sous le titre de «manifestations fédérales» les réceptions, voyages, etc., organisés par la F.F.C.L.

- pour des motifs particuliers (anniversaires importants d'une personnalité),
- à l'occasion d'une course ou d'un championnat, l'ordonnance de ces manifestations et la répartition des frais qu'elles occasionnent, sont arrêtées à chaque fois par la Section Administrative en liaison avec la Section Financière pour la répartition des frais.

La liste des personnes invitées à participer à une manifestation fédérale est arrêtée par le Bureau fédéral.

Art. 140 : Secrétariat

a) Sous l'autorité du Président Fédéral, un secrétariat fonctionne au Siège de la Fédération. Il est chargé de toutes les questions concernant la Course Landaise, est habilité à ouvrir la totalité du courrier. Il est gardé copie de toutes les lettres expédiées par le secrétariat, ainsi que de tous les documents à conserver.

b) Correspondance avec la F.F.C.L.

Toute correspondance doit être adressée à : F.F.C.L. - 1600, avenue du Président Kennedy B.P. 201 - 40282 SAINT PIERRE DU MONT CEDEX.

Les chèques et mandats doivent être libellés au nom de la Fédération Française de la Course Landaise. Le numéro de téléphone: 05.58.46.50.89 - Fax 05.58.06.17.45 E-mail : ffcl@wanadoo.fr

Art. 141: Clause de sauvegarde

Pour pallier éventuellement une défaillance ou une insuffisance des présents textes, le Comité Directeur de la F.F.C.L. se réserve le droit d'apprécier souverainement toute situation ou tout cas particulier non prévu ou pouvant naître de l'application des dits textes.